



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/IV/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 21 juin 1979

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quatrième session

Genève, 14 au 16 novembre 1979

AVANT-PROJET DE LOI TYPE DE L'UPOV SUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALESMémoire préparé par le Bureau de l'Union

1. Lors de sa troisième session, qui s'est tenue en avril 1979, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a décidé de traiter de la loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la loi type de l'UPOV") au cours de sa quatrième session (voir le paragraphe 24 du document CAJ/III/9).
2. La loi type de l'UPOV est essentiellement destinée à servir de guide pour les Etats qui souhaitent adhérer à l'Union et elle devrait les aider à rédiger ou à réviser leur législation sur la protection des obtentions végétales. Elle doit évidemment être compatible avec la Convention UPOV, mais elle n'est pas destinée à constituer une base pour une éventuelle harmonisation des législations nationales des Etats membres.
3. L'annexe du présent document contient un avant-projet de la loi type de l'UPOV qui a été préparé par le Secrétaire général adjoint. Il n'a qu'un seul but, à savoir de susciter des conseils quant au fond des questions traitées dans l'avant-projet pour les travaux ultérieurs du Bureau de l'Union. Il n'est pas proposé à ce stade de procéder à un examen de l'arrangement des diverses dispositions (leur ordre, leur répartition en chapitres, parties, articles et paragraphes), ni d'examiner de simples questions de rédaction. Un tel examen ne devrait avoir lieu que lorsque le Comité aura donné son avis sur les questions de fond, étant donné que les principes fondamentaux ont un effet déterminant sur l'arrangement des dispositions, la terminologie à utiliser et les détails relatifs à la rédaction.
4. On entend par "avis sur les questions de fond" un avis portant essentiellement sur les questions suivantes :
 - i) Existe-t-il des questions que la loi type de l'UPOV devrait traiter mais dont l'avant-projet ne traite pas ? Si oui, quelles sont-elles ?
 - ii) Existe-t-il des questions traitées dans l'avant-projet que la loi type de l'UPOV ne devrait pas traiter ? Si oui, quelles sont-elles ? Existe-t-il des questions traitées dans l'avant-projet qui devraient être traitées dans un règlement d'application plutôt que dans la loi type de l'UPOV elle-même ?

iii) Les solutions de fond contenues dans l'avant-projet sont-elles les bonnes ? Si l'on préfère une autre solution pour une question déterminée, quelle est-elle ? Existe-t-il des questions pour lesquelles deux ou plusieurs variantes devraient figurer dans la loi type de l'UPOV ? Si oui, quelles sont ces questions et quelles sont les variantes ?

5. Lorsque le Bureau de l'Union disposera de l'avis du Comité sur les questions mentionnées au paragraphe précédent, il préparera un nouveau (deuxième) projet qui tiendra compte de cet avis et qui aura aussi été amélioré du point de vue de la forme ou de l'arrangement ainsi que du point de vue de la terminologie ou de la "rédaction" (stricto sensu).

[L'annexe suit]

LOI TYPE DE L'UPOV SUR LA PROTECTION DES
OBTENTIONS VEGETALES

AVANT-PROJET

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DROITS D'OBTENTEUR

PARTIE I - CONDITIONS REQUISES POUR LA PROTECTION

- Article premier : Enumération des conditions
- Article 2 : Sens de la notion de "variété végétale"
- Article 3 : Caractères distinctifs et nouveauté
- Article 4 : Nouveauté
- Article 5 : Homogénéité
- Article 6 : Stabilité
- Article 7 : Liste des genres et espèces bénéficiant de la protection

PARTIE II - DROIT A LA PROTECTION

- Article 8 : Droit de demander la protection
- Article 9 : Présomption du droit à la protection
- Article 10: Demande par une personne qui n'est pas le propriétaire
- Article 11: Personnes ayant droit à la protection

PARTIE III - CESSION ET TRANSFERT DES DROITS D'OBTENTEUR; TITULAIRES CONJOINTS
DE DROITS

- Article 12: Cession et transfert
- Article 13: Demandeurs conjoints et titulaires conjoints de droits
d'obtenteur

PARTIE IV - ETENDUE DE LA PROTECTION

- Article 14: Effet du droit d'obtenteur

PARTIE V - MAINTIEN DU MATERIEL DE REPRODUCTION

- Article 15: Maintien du matériel de reproduction

PARTIE VI - DUREE DE LA PROTECTION; TAXES DE RENOUVELLEMENT; FIN DE LA PROTECTION,
NULLITE DES DROITS ET DECHEANCE

- Article 16: Durée de la protection
- Article 17: Taxes de renouvellement
- Article 18: Fin de la protection, nullité des droits et déchéance

CHAPITRE II - BUREAU ET TRIBUNAL; ACCORDS INTERNATIONAUX

PARTIE I - BUREAU

- Article 19: Bureau de la protection des obtentions végétales

PARTIE II - TRIBUNAL ET RECOURS

Article 20: Tribunal et recours

PARTIE III - ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 21: Applicabilité des accords internationaux

CHAPITRE III - PROCEDURE D'OCTROI DE DROITS D'OBTENTEUR; PRIORITE

PARTIE I - DEMANDE D'OCTROI DE DROITS D'OBTENTEUR

Article 22: Demande

Article 23: Priorité

Article 24: Revendication du droit de priorité; documents et matériel
à fournir

Article 25: Langue de la demande

PARTIE II - DENOMINATION VARIETALE

Article 26: Proposition

Article 27: Forme, teneur et procédure

Article 28: Publication

Article 29: Utilisation de la dénomination variétale

Article 30: Droits antérieurs des tiers

Article 31: Radiation d'une dénomination variétale

PARTIE III - TAXE DE DEMANDE

Article 32: Taxe de demande

PARTIE IV - EXAMEN DE LA DEMANDE; OCTROI OU REFUS; OPPOSITION; RECOURS

Article 33: Examen de la demande quant à la forme; conséquences des défauts

Article 34: Octroi ou refus de droits d'obtenteur

Article 35: Opposition

Article 36: Recours

CHAPITRE IV - VIOLATIONS DES DROITS D'OBTENTEUR

PARTIE I - SANCTIONS CIVILES

Article 37: Procédures civiles en cas de violation; calcul des dommages
et intérêts

PARTIE II - SANCTIONS PENALES

Article 38: Sanction de la violation

Article 39: Violation de l'obligation d'utiliser la dénomination variétale

PARTIE III - TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE VIOLATION

Article 40: Tribunaux compétents en cas de violation

CHAPITRE V - LICENCES, LICENCES OBLIGATOIRES ET LICENCES DE DROIT

PARTIE I - LICENCES CONTRACTUELLES

- Article 41: Contrats de licence
- Article 42: Droit du donneur de licence à concéder d'autres licences ou à exploiter la variété
- Article 43: Droits du preneur de licence
- Article 44: Non-cessibilité des licences
- Article 45: Contrats de licence comportant des paiements à l'étranger
- Article 46: Clauses dans les contrats de licence

PARTIE II - LICENCES DE DROIT

- Article 47: Licences de droit

PARTIE III - LICENCES OBLIGATOIRES

- Article 48: Licences obligatoires

PARTIE IV - PROCEDURES JUDICIAIRES ENGAGEES PAR LES PRENEURS DE LICENCE

- Article 49: Procédures judiciaires engagées par les preneurs de licence

CHAPITRE VI - REGLEMENTS; REGISTRE; BULLETIN

PARTIE I - REGLEMENTS

- Article 50: Règlements

PARTIE II - REGISTRE; BULLETIN

- Article 51: Registre
- Article 52: Bulletin

LOI TYPE DE L'UPOV SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
AVANT-PROJET

CHAPITRE I
DROITS D'OBTENTEUR

PARTIE I
CONDITIONS REQUISES POUR LA PROTECTION

Article premier. Enumération des conditions

Des droits, désignés sous le nom de droits d'obtenteur, sont octroyés pour des variétés végétales appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la Liste des genres et espèces bénéficiant de la protection (article 7), lorsque, sous réserve de l'accomplissement des formalités, y compris le paiement des taxes, prescrites dans la présente Loi, la variété végétale

- i) est distincte et nouvelle,
- ii) est homogène,
- iii) est stable, et
- iv) a reçu une dénomination variétale qui est acceptable pour l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 27.

Article 2. Sens de la notion de "variété végétale"

Aux fins de la présente Loi, on entend par variété végétale (ci-après dénommée "variété") tout ensemble de plantes cultivées dont chacun des éléments est suffisamment semblable aux autres pour que l'ensemble puisse être immédiatement identifié en tant que tel par des experts. Ce terme comprend des ensembles de clones, lignées, souches ou hybrides s'ils satisfont aux autres conditions, énumérées à l'article premier, pour pouvoir être considérés comme une variété. La variation initiale dont la variété résulte peut être d'origine artificielle ou naturelle.

Article 3. Caractères distinctifs et nouveauté

1) Une variété est réputée distincte si elle peut être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date à laquelle la protection est demandée.

2) La notoriété d'une autre variété est établie en particulier lorsque cette variété a été inscrite dans un registre officiel de variétés, lorsqu'elle a été décrite avec précision dans une publication ou incluse dans une collection de référence, lorsqu'elle a été cultivée publiquement, ou lorsque du matériel de multiplication ou du matériel récolté de cette variété a été commercialisé.

3) Si une demande de protection d'une variété (dénommée ci-après "demande", sauf si l'expression entière est utilisée) a été régulièrement déposée selon la présente Loi, cette variété est réputée notoirement connue à partir de la date de cette demande, sous réserve que la protection ait été octroyée à la suite de cette demande; lorsque, conformément à l'article 23, un droit de priorité a été valablement revendiqué pour une demande, la variété qui fait l'objet de cette demande est réputée notoirement connue dans le pays à partir de la date du dépôt à l'étranger de la première demande qui fait l'objet de la revendication de priorité.

Article 4. Nouveauté

1) Une variété est réputée nouvelle si, à la date à laquelle la protection est demandée en vertu de la présente Loi, le matériel de multiplication ou récolté de la variété elle-même n'a pas encore été offert à la vente ou commercialisé avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause dans le pays [depuis plus d'un an]¹, ni depuis plus de quatre ans à l'étranger. Toutefois, dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres ornementaux, y compris leurs porte-greffes, le matériel de multiplication ou récolté de la variété elle-même peut avoir été offert à la vente ou commercialisé à l'étranger, à la date mentionnée à la phrase précédente, depuis six ans au plus, sans que ce fait soit considéré comme portant atteinte à leur nouveauté.

2) Le fait que du matériel de multiplication ou récolté d'une variété a été offert à la vente ou commercialisé avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause dans le pays depuis [quatre]² ans au plus avant l'inclusion du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie dans la Liste des genres et espèces bénéficiant de la protection et jusqu'à [six mois]² au plus après ladite inclusion n'est pas considéré comme portant atteinte à la nouveauté de cette variété.

3) Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

4) L'offre à la vente inclut la détention et le stockage de matériel dans le but évident ou démontré de le vendre en tant que matériel de multiplication ou récolté dans le cours du commerce.

5) La commercialisation inclut la vente et toute remise de matériel, contre rémunération ou sans rémunération, à des fins commerciales, qu'il y ait transfert du titre de propriété ou non.

6) On entend par matériel de multiplication :

- i) les semences,
- ii) les plants dérivés des semences,
- iii) pour les genres et les espèces dont les plantes sont normalement multipliées par voie végétative, les plantes entières et parties de plantes

lorsqu'ils sont destinés à être utilisés pour la production d'une culture.

Article 5. Homogénéité

Une variété est réputée homogène si ses plantes sont suffisamment semblables dans leurs caractères essentiels, compte tenu des particularités de la méthode normale de reproduction ou de multiplication du genre ou de l'espèce dont la variété fait partie ou de toute méthode particulière de reproduction ou de multiplication définie pour la variété par son obtenteur.

Article 6. Stabilité

Une variété est stable si ses plantes restent, dans leurs caractères essentiels, conformes à la description de la variété à la suite des reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproduction, à la fin de chaque cycle.

¹ Variante.

² Un autre délai peut être fixé.

Article 7. Liste des genres et espèces bénéficiant de la protection

1) Le Ministre de l'agriculture est habilité :

- i) à établir une liste des genres et espèces bénéficiant de la protection (la "Liste des genres et espèces bénéficiant de la protection"),
- ii) à modifier la Liste des genres et espèces bénéficiant de la protection en y ajoutant de nouveaux genres ou de nouvelles espèces, en modifiant les noms des genres et des espèces figurant déjà dans ladite liste ou en supprimant certains de ces genres ou de ces espèces avec effet à partir d'une date future donnée.

2) Un genre ou une espèce ne peut figurer dans la Liste des genres et espèces bénéficiant de la protection que si le Bureau de la protection des obtentions végétales est en mesure d'instruire toutes les demandes de protection des variétés appartenant à ce genre ou à cette espèce, soit par les moyens à sa disposition, soit par voie d'accord approprié conclu avec les services d'autres Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

3) Si un genre ou une espèce est supprimé de la liste avec effet à une date donnée, la suppression n'affecte pas les droits des obtenteurs qui ont demandé la protection de variétés de ce genre ou de cette espèce avant cette date.

PARTIE II

DROIT A LA PROTECTION

Article 8. Droit de demander la protection

Le propriétaire d'une variété est habilité à demander l'octroi d'un droit d'obtenteur. Le propriétaire est l'obtenteur ou l'inventeur (personne ayant découvert la variété) de la variété ou son ayant cause. Si plusieurs personnes ont obtenu ou découvert la variété en commun, elles sont habilitées conjointement à demander l'octroi d'un droit d'obtenteur. Si une variété a été obtenue ou découverte par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre, le droit de demander l'octroi d'un droit d'obtenteur appartient à la personne qui a, la première, demandé la protection au Bureau de la protection des obtentions végétales.

Article 9. Présomption du droit à la protection

Dans la procédure devant le Bureau de la protection des obtentions végétales, le demandeur est considéré comme habilité à demander l'octroi d'un droit d'obtenteur, sauf si ledit Bureau sait que le demandeur n'est pas le propriétaire de la variété qui fait l'objet de la demande de protection.

Article 10. Demande par une personne qui n'est pas le propriétaire

Lorsqu'une demande a été déposée par une personne qui n'est pas le propriétaire de la variété, le propriétaire de la variété peut exiger que le droit à l'octroi du droit d'obtenteur lui soit cédé par le demandeur. Lorsque le droit d'obtenteur a déjà été octroyé à la suite d'une telle demande, le propriétaire de la variété peut exiger que le titulaire de ce droit le lui transfère. Dans les deux cas, les demandes doivent être déposées auprès du Bureau de la protection des obtentions végétales au plus tard cinq ans après la publication de l'octroi du droit d'obtenteur, sauf dans les cas où le titulaire du droit d'obtenteur n'était pas de bonne foi en revendiquant le droit au moment de l'octroi du titre.

Article 11. Personnes ayant droit à la protection

1) Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur peut être déposée par l'une quelconque des personnes suivantes :

- i) les nationaux,

- ii) les étrangers domiciliés dans le pays,
- iii) les personnes morales ayant leur siège dans le pays,
- iv) les nationaux d'un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et les personnes ayant leur domicile ou, s'agissant de personnes morales, leur siège dans un autre Etat membre de l'UPOV [sous réserve que l'autre Etat membre octroie la protection au genre ou à l'espèce dont fait partie la variété qui fait l'objet de la demande]¹,
- v) les nationaux de, et les personnes ayant leur domicile ou, s'agissant de personnes morales, leur siège dans tout Etat autre que les Etats mentionnés ci-dessus dans le présent article, dans lequel, selon une publication du Ministre de l'agriculture, les personnes possédant la nationalité du pays ou ayant leur domicile ou, s'agissant de personnes morales, leur siège dans le pays jouissent, pour les variétés du genre ou de l'espèce auquel la demande se réfère, essentiellement de la même protection que celle accordée aux nationaux de cet Etat².

2) Les personnes n'ayant ni domicile ni siège dans le pays ne peuvent être parties à une procédure en vertu de la présente Loi ni faire valoir des droits découlant de ladite Loi que si elles ont désigné un représentant dans le pays. Un représentant ainsi désigné est habilité à faire toute déclaration qui, au cours de toute procédure régie par la présente Loi, doit être faite ou peut être faite par le propriétaire de la variété ou son ayant cause et à recevoir toute déclaration adressée audit propriétaire ou à son ayant cause. Pour l'ouverture de toute action judiciaire par ou contre toute personne ainsi représentée, le lieu qui a été indiqué au Bureau de la protection des obtentions végétales comme celui où se trouve l'adresse professionnelle du représentant ou, dans le cas de la désignation de plusieurs représentants, du représentant désigné comme représentant principal ou, en l'absence d'une telle désignation, du représentant désigné le premier, est considéré comme étant le lieu où se trouvent les éléments constitutifs du droit d'obtenteur.

PARTIE III

CESSION ET TRANSFERT DES DROITS D'OBTENTEUR ; TITULAIRES CONJOINTS DE DROITS

Article 12. Cession et transfert

- 1) Un droit d'obtenteur et une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur peuvent être cédés ou transférés par succession.
- 2) La cession doit revêtir la forme écrite et comporter les signatures des parties contractantes.
- 3) Toute cession et tout transfert par succession sont inscrits dans le Registre des variétés sur demande et moyennant paiement d'une taxe fixée par le Règlement relatif aux taxes; une cession ou un transfert par succession n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après ledit enregistrement.

Article 13. Demandeurs conjoints et titulaires conjoints de droits d'obtenteur

En l'absence de tout accord entre les parties intéressées, les demandeurs conjoints d'un droit d'obtenteur ou les titulaires conjoints d'un tel droit peuvent, séparément, transférer leur part, exploiter la variété et, dans les limites de la présente Loi, interdire son exploitation à tout tiers; toutefois, ils ne peuvent concéder une licence d'exploitation de la variété à un tiers que conjointement.

¹ Restriction facultative selon la Convention UPOV (article 4.4) du texte de 1961, article 3.3) du texte révisé).

² Cet alinéa n'est pas nécessaire selon la Convention UPOV. Il peut donc être supprimé.

PARTIE IV
ETENDUE DE LA PROTECTIONArticle 14. Effet du droit d'obtenteur

1) Le droit d'obtenteur a pour effet de soumettre à l'autorisation préalable de son titulaire ou de son ayant cause

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

2) En dehors des dispositions du paragraphe 1), le droit d'obtenteur octroyé pour une variété ornementale a également pour effet de soumettre à l'autorisation préalable de son titulaire ou de son ayant cause l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes de la variété protégée, normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées de ladite variété.

3) L'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'utilisation de la variété protégée par ledit droit comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'utilisation répétée de la variété, protégée par un droit d'obtenteur, est nécessaire pour la production commerciale d'une autre variété.

4) L'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur ou de son ayant cause est requise pour l'exportation de matériel de multiplication de la variété protégée vers un autre Etat dans lequel une protection comparable n'est pas disponible de façon générale pour les variétés du genre ou de l'espèce en question, ou n'est pas disponible au titulaire du droit d'obtenteur ou à son ayant cause.

5) Le Ministre de l'agriculture peut désigner, dans la Liste des genres et espèces bénéficiant de la protection, des genres ou des espèces ou des parties d'entre eux dont les variétés jouissent d'une protection plus étendue. En ce qui concerne ces variétés, l'autorisation préalable du titulaire du droit d'obtenteur ou de son ayant cause est également requise pour toute production, mise en vente ou commercialisation des produits commercialisés de ces variétés. [Toutefois, ce droit ne peut pas être revendiqué par une personne qui n'est ni un national d'un Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) qui étend aussi la protection auxdits produits commercialisés des variétés du genre ou de l'espèce en question, ni une personne physique ayant son domicile, ni une personne morale ayant son siège dans un tel Etat. Le Ministre de l'agriculture publie dans le Bulletin des variétés végétales les noms des Etats membres de l'UPOV qui étendent la protection aux produits commercialisés dans le cas de tous les genres ou espèces, de certains genres ou espèces ou de parties de genres ou espèces.]¹

PARTIE V
MAINTIEN DU MATERIEL DE REPRODUCTIONArticle 15. Maintien du matériel de reproduction

1) Tout titulaire d'un droit d'obtenteur doit veiller à ce que, tout au long de la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, il soit en mesure de fournir au Bureau de la protection des obtentions végétales du matériel de reproduction qui, lorsqu'il est cultivé, correspond aux caractères morphologiques, physiologiques et autres qui ont été définis lors de l'octroi du droit.

¹ Limitation selon la deuxième phrase de l'article 5.4).

2) Le titulaire d'un droit d'obtenteur doit également fournir au Bureau de la protection des obtentions végétales tous renseignements et toutes possibilités que ce dernier peut demander pour s'assurer que le titulaire du droit d'obtenteur remplit ses obligations prévues au paragraphe précédent, y compris les possibilités de contrôle par ou pour le compte du Bureau de la protection des obtentions végétales des mesures prises pour la conservation de la variété.

PARTIE VI

DUREE DE LA PROTECTION; TAXES DE RENOUVELLEMENT;
FIN DE LA PROTECTION, NULLITE DES DROITS ET DECHEANCE

Article 16. Durée de la protection

1) La durée de la protection s'étend :

- i) pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, jusqu'à la fin de la dix-huitième année suivant l'octroi du droit d'obtenteur,
- ii) pour tous les autres genres ou espèces, jusqu'à la fin de la quinzième année suivant l'octroi du droit d'obtenteur.

2) Si, dans les cas visés à l'article 4.2) de la présente Loi, la variété a déjà été offerte à la vente ou commercialisée dans le pays [depuis plus d'un an]¹ avant la date du dépôt de la demande, la durée de la protection est réduite du nombre d'années complètes [moins une]¹ qui se sont écoulées depuis le début de l'offre à la vente ou de la commercialisation, avec l'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause, avant l'octroi du titre.

Article 17. Taxes de renouvellement

Pour chaque année de la période de protection (année de protection), le titulaire du droit d'obtenteur doit acquitter une taxe de renouvellement prévue en vertu du Règlement relatif aux taxes. La première année de paiement de la taxe de renouvellement est l'année suivant l'octroi du droit.

Article 18. Fin de la protection, nullité des droits et déchéance

1) La protection cesse avant la fin de la période de protection si le titulaire du droit d'obtenteur renonce à ce droit par une déclaration écrite adressée au Bureau de la protection des obtentions végétales à la date déterminée dans la renonciation ou, en l'absence d'une telle détermination, à la date à laquelle cette déclaration a été reçue par ledit Bureau, selon ses archives.

2) Le droit d'obtenteur est déclaré nul et non venu ab initio sur requête s'il est avéré que la variété n'était pas distincte ou nouvelle au sens des articles 3 et 4 de la présente Loi et aux dates mentionnées dans lesdits articles. La requête, qui peut être déposée par toute personne, doit être adressée au Bureau de la protection des obtentions végétales. Si la taxe prévue pour la requête en vertu du Règlement relatif aux taxes n'est pas acquittée dans le mois qui suit l'envoi de la demande audit Bureau, la demande est considérée comme n'ayant jamais été déposée.

3) Le titulaire du droit d'obtenteur est déclaré d'office déchu ex nunc de son droit s'il n'est plus en mesure de fournir au Bureau de la protection des obtentions végétales, à la demande dudit Bureau, le matériel de reproduction qui, lorsqu'il est cultivé, correspond aux caractères morphologiques, physiologiques ou autres qui ont été définis lors de l'octroi du droit.

¹ Pour la variante, voir l'article 4.1).

4) Le titulaire du droit d'obtenteur peut également être déclaré d'office déchu ex nunc de son droit s'il.

i) ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 15.2),

ii) n'acquitte pas la taxe de renouvellement prescrite après avoir fait l'objet d'un rappel de la part du Bureau de la protection des obtentions végétales et après que quatre semaines se sont écoulées depuis l'envoi du rappel par ledit Bureau.

5) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision prise par le Bureau de la protection des obtentions végétales en vertu du présent article.

CHAPITRE II

BUREAU ET TRIBUNAL; ACCORDS INTERNATIONAUX

PARTIE I

BUREAU

Article 19. Bureau de la protection des obtentions végétales

1) Pour l'application de la présente Loi, il est créé un bureau, désigné sous le nom de Bureau de la protection des obtentions végétales, qui est sous la responsabilité directe d'un fonctionnaire nommé par le Ministre de l'agriculture, qui aura le titre de Président¹ du Bureau de la protection des obtentions végétales.

2) Le Bureau de la protection des obtentions végétales fonctionne sous la direction générale du Ministre de l'agriculture.

3) Le Ministre de l'agriculture peut nommer, en plus du Président, autant de vice-présidents ou d'autres fonctionnaires qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement du Bureau de la protection des obtentions végétales.

4) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut, en remplissant les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Loi, se fonder soit sur les services de son propre Bureau, soit sur ceux de personnes qui n'ont pas été nommées pour son Bureau et qui seront payées pour leurs services en fonction d'un barème de rémunération établi par le Président, avec l'accord du Ministre de l'agriculture et du Trésor². Il peut également faire appel aux services des bureaux de la protection des obtentions végétales ou d'institutions gouvernementales similaires d'autres pays et acquitter les rémunérations fixées par voie d'accord avec lesdits bureaux ou institutions, ou autrement, pour leurs prestations de services.

5) Sous réserve de la direction générale du Ministre de l'agriculture, le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut assimiler les résultats d'exams obtenus et les avis d'experts fournis par des institutions gouvernementales étrangères aux résultats obtenus et aux avis fournis par son propre Bureau.

6) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales constitue un Conseil d'opposition et tous autres conseils nécessaires à l'exécution des tâches dudit Bureau.

¹ Variantes : Directeur, Commissaire, Contrôleur.

² Terme à adapter à la terminologie nationale.

PARTIE II
TRIBUNAL ET RECOURSArticle 20. Tribunal et Recours

1) Le Tribunal¹ connaît des recours formés contre les décisions du Bureau de la protection des obtentions végétales.

2) Sous réserve de l'article 35 de la présente Loi, les dispositions de ...² s'appliquent mutatis mutandis aux recours formés contre les décisions du Bureau de la protection des obtentions végétales.

PARTIE III
ACCORDS INTERNATIONAUXArticle 21. Applicabilité des accords internationaux³

Les dispositions pertinentes des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux sur la protection des obtentions végétales auxquels le pays est partie et qui régissent les droits des nationaux des Etats parties auxdits accords et des personnes assimilées auxdits nationaux sont applicables en vertu de la présente Loi.

CHAPITRE III
PROCEDURE D'OCTROI DE DROITS D'OBTENTEUR;
PRIORITEPARTIE I
DEMANDE D'OCTROI DE DROITS D'OBTENTEURArticle 22. Demande

1) La demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est déposée auprès du Bureau de la protection des obtentions végétales. Elle devrait être faite sur le formulaire⁴ publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales à cet effet et dont une copie est jointe en annexe à la présente Loi. Elle doit comporter toutes les indications requises en vertu de ce formulaire.

2) La demande doit être accompagnée d'un questionnaire technique publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales pour le genre ou l'espèce correspondant. Le questionnaire technique doit être dûment rempli par le demandeur au mieux de sa connaissance.

¹ Un tribunal déterminé doit être indiqué ici.

² Ici, il doit être fait référence aux lois et aux règlements nationaux qui régiront la procédure en matière de recours formés en vertu de la présente Loi.

³ La nécessité et la teneur de cette disposition doivent être examinées en fonction des règles constitutionnelles du pays.

⁴ Non encore joint au présent avant-projet.

3) A la demande du Bureau de la protection des obtentions végétales, le demandeur remettra la quantité requise de matériel de multiplication à la date et au lieu fixés par ledit Bureau. Si la quantité de matériel de multiplication n'est pas expressément fixée par le Bureau de la protection des obtentions végétales, l'obtenteur soumettra la quantité déterminée dans les notes techniques des principes directeurs correspondants pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité publiés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

4) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut modifier à tout moment le formulaire mentionné au paragraphe 1) du présent article et les questionnaires techniques mentionnés au paragraphe 2). Toute version modifiée est publiée dans le Bulletin et entre en vigueur deux semaines après la date sous laquelle le numéro du Bulletin est publié.

Article 23. Priorité

1) Quiconque a régulièrement déposé dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur dispose, conformément à la présente Loi, d'un droit de priorité pour le dépôt d'une demande pour la même variété, pendant un délai de douze mois à compter de la date du dépôt de la première demande. Les jours des dépôts ne sont pas compris dans ce délai.

2) Une première demande est réputée régulièrement déposée si le dépôt a été suffisant pour établir la date à laquelle la demande a été déposée, quel que puisse être la suite donnée à cette demande.

3) Le droit de priorité a pour effet que la date de priorité est considérée comme la date à laquelle la protection est demandée en vertu de la présente Loi pour l'application des articles 3, 4 et 8, dernière phrase.

Article 24. Revendication du droit de priorité; documents et matériel à fournir

1) Toute personne demandant l'octroi d'un droit d'obtenteur qui souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) devra être prié de joindre à sa demande une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de la demande antérieure, le pays dans lequel lui-même ou son prédécesseur en droit a déposé cette demande et le nom du demandeur sous lequel elle a été déposée. Dans un délai de trois mois à compter de la demande ultérieure, le demandeur devra fournir une copie de la demande antérieure, certifiée correcte par le Bureau de la protection des obtentions végétales ou tout autre service compétent du pays dans lequel la première demande a été déposée.

2) Le matériel mentionné à l'article 22.3) ne sera pas requis par le Bureau de la protection des obtentions végétales avant que quatre années ne se soient écoulées depuis le dépôt de la demande, sauf si la demande antérieure mentionnée au paragraphe précédent a été retirée dans le pays dans lequel elle a été déposée ou si elle y a été définitivement rejetée. Ces dispositions s'appliquent par analogie à tout document complémentaire.

Article 25. Langue de la demande

1) La demande et toutes ses annexes doivent être déposées en [langue du pays].

2) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut prévoir que les demandes formulées dans d'autres langues sont aussi acceptées. Toute disposition de ce genre est publiée par le Président dans le Bulletin.

PARTIE II

DENOMINATION VARIETALE

Article 26. Proposition

1) La demande de droit d'obtenteur doit être accompagnée d'une proposition de dénomination variétale, qui devrait être faite sur le formulaire¹ publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales à cet effet et dont une copie est jointe en annexe à la présente Loi. Ce formulaire devrait être dûment rempli par le demandeur au mieux de sa connaissance.

2) Le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales peut modifier à tout moment le formulaire mentionné au paragraphe 1). Toute version modifiée est publiée dans le Bulletin et entre en vigueur deux semaines après la date sous laquelle le numéro du Bulletin est publié.

Article 27. Forme, teneur et procédure

1) La dénomination variétale peut se composer d'un mot, de plusieurs mots, de combinaisons de lettres et de chiffres ou bien de combinaisons de mots et de chiffres. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres.²

2) Le Bureau de la protection des obtentions végétales enregistre la dénomination variétale proposée par le demandeur à moins d'une interdiction en vertu du présent article et des articles suivants.

3) Il est notamment interdit d'utiliser comme dénomination variétale une désignation qui

- i) ne permet pas d'identifier la variété;
- ii) est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur;
- iii) est identique à ou peut être confondue avec une dénomination variétale qui, dans le pays ou dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), désigne une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine; une telle dénomination est toutefois admissible si l'autre variété n'est pas enregistrée et n'est plus cultivée, sous réserve que l'autre dénomination variétale n'ait pas acquis une grande importance;
- iv) est identique ou peut être confondue avec une désignation pour laquelle un tiers bénéficie d'un droit antérieur qui interdirait l'utilisation de la désignation en tant que dénomination variétale;
- v) provoque du scandale;
- vi) est, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, impropre en tant que désignation générique de la variété.

4) Si une variété est déjà protégée dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ou si une demande de protection de la même variété est déposée dans un tel Etat, seule la dénomination variétale qui a été proposée ou enregistrée dans cet autre Etat peut être proposée et enregistrée et le Bureau de la protection des obtentions végétales n'enregistrera aucune autre désignation comme dénomination de la variété. Toutefois, si la dénomination variétale utilisée dans l'autre Etat est impropre pour des raisons linguistiques, ou pour l'une quelconque des raisons mentionnées dans le paragraphe précédent, le demandeur aura la faculté de, et pourra être invité à proposer une autre dénomination variétale.

¹ Non encore joint au présent avant-projet.

² Cette phrase peut être modifiée si l'utilisation de telles dénominations constitue une pratique établie.

Article 28. Publication

Le Bureau de la protection des obtentions végétales publie périodiquement dans le Bulletin les dénominations variétales qui ont été proposées, enregistrées ou radiées dans l'un quelconque des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Section 29. Utilisation de la dénomination variétale

1) Quiconque offre à la vente ou commercialise du matériel de multiplication d'une variété protégée dans le pays doit, même après l'expiration du droit d'obtenteur, utiliser la dénomination variétale enregistrée. Lorsqu'elle est associée à une autre indication, la dénomination doit être facilement identifiable et clairement lisible.

2) Une dénomination variétale qui est utilisée pour désigner une variété protégée dans le pays ou dans un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ou une désignation qui peut être confondue avec une telle dénomination ne doit pas être utilisée pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

Article 30. Droits antérieurs des tiers

Les droits antérieurs des tiers relatifs à une désignation ne sont pas affectés par la présente Loi.

Article 31. Radiation d'une dénomination variétale

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales radie la dénomination variétale :

- i) d'office si cette dénomination n'aurait pas dû être enregistrée ou si, par la suite, certains faits qui auraient justifié le rejet de la dénomination deviennent connus;
- ii) à la requête du titulaire du droit d'obtenteur ou d'un tiers, s'il est produit une décision passée en force selon laquelle la dénomination variétale doit être radiée ou s'il est établi qu'il existe un droit de tiers relatif à la dénomination et que le titulaire du droit d'obtenteur consent à la radiation;
- iii) à la requête d'une personne tenue d'utiliser la dénomination variétale (article 29.1)), si une décision passée en force lui interdit d'utiliser cette dénomination, sous réserve que le titulaire du droit d'obtenteur ait pris part ou ait eu la possibilité de prendre part à la procédure judiciaire.

2) En cas de radiation de la dénomination variétale, le Bureau de la protection des obtentions végétales demande au titulaire du droit d'obtenteur de présenter, dans un délai approprié fixé par ledit Bureau, une nouvelle dénomination variétale. Il établit, à la requête du titulaire ou de tout tiers, une dénomination variétale provisoire s'il y a un intérêt justifié. A l'expiration du délai de présentation d'une nouvelle dénomination variétale, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut établir d'office une dénomination variétale provisoire ou définitive.

PARTIE III

TAXE DE DEMANDE

Article 32. Taxe de demande

Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur n'est pas acceptée si la taxe prescrite par le Règlement relatif aux taxes n'a pas été acquittée.

PARTIE IV

EXAMEN DE LA DEMANDE; OCTROI OU REFUS;
OPPOSITION; RECOURSArticle 33. Examen de la demande quant à la forme; conséquences des défauts

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales examine si la demande et ses annexes contiennent toutes les indications requises en vertu de la présente Loi et si la quantité requise de matériel de multiplication a été fournie à la date prescrite et au lieu approprié.

2) Si l'une quelconque des conditions visées au paragraphe précédent n'a pas été respectée, la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est rejetée, à moins que le Bureau de la protection des obtentions végétales n'accorde au demandeur un délai supplémentaire pour compléter sa demande ou pour présenter le matériel de multiplication. Il ne peut être accordé aucun délai supplémentaire se terminant au-delà de trois mois¹ après la date de demande ou la date prescrite pour la présentation du matériel, selon le cas. Si l'une quelconque des dispositions de l'article 24 n'est pas respectée, la demande est instruite comme si aucune priorité n'a été revendiquée.

Article 34. Octroi ou refus de droits d'obtenteur

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales examine si la variété remplit les conditions de nouveauté et de possession de caractères distinctifs, d'homogénéité et de stabilité. Lorsque le Président du Bureau de la protection des obtentions végétales a décidé que l'examen sera exécuté par un autre service gouvernemental national ou étranger [ou par l'obtenteur lui-même], l'examen sera fondé sur les résultats d'examen reçus.

2) Sous réserve de l'article 24.2), le Bureau de la protection des obtentions végétales peut, si cela est nécessaire pour l'examen, demander au demandeur de présenter du matériel ou des documents complémentaires dans un délai approprié à fixer par ledit Bureau. Si le demandeur ne fournit pas le matériel ou les documents requis dans le délai prescrit, et n'est pas en mesure d'en donner des raisons valables, la demande est rejetée.

3) Si l'examen fait apparaître que la demande remplit les conditions de nouveauté et de possession de caractères distinctifs, d'homogénéité et de stabilité, et lorsque la dénomination de la variété peut être enregistrée, le Bureau de la protection des obtentions végétales octroiera un droit d'obtenteur et enregistrera la dénomination. Si l'examen fait apparaître que l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'octroi sera refusé. L'octroi du droit ou le refus de l'octroi sera publié par le Bureau de la protection des obtentions végétales dans le Bulletin.

¹ Une autre limite peut être fixée.

Article 35. Opposition

1) Dans les trois mois suivant la date de publication de l'octroi du droit d'obtenteur dans le Bulletin, toute personne peut formuler une opposition contre cet octroi et l'opposition sera examinée par le Conseil d'opposition du Bureau de la protection des obtentions végétales. L'opposition peut être fondée sur une revendication selon laquelle la variété n'était pas distincte ou nouvelle, ou qu'elle n'était pas homogène ou stable, à la date décisive pour l'octroi du droit. Si l'opposition est justifiée, le droit d'obtenteur sera déclaré nul et non avenu. Si l'opposition n'est pas justifiée, elle sera rejetée.

2) Une opposition n'est pas acceptée si les taxes décrites par le Règlement relatif aux taxes n'ont pas été acquittées pendant le délai prescrit au paragraphe 1).

Article 36. Recours

1) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision du Bureau de la protection des obtentions végétales selon laquelle :

- i) une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur est rejetée,
- ii) il est donné suite à une demande en vertu de l'article 10 de la présente Loi ou une telle demande est rejetée,
- iii) l'octroi d'un droit d'obtenteur est refusé,
- iv) un droit d'obtenteur est déclaré nul et non avenu,
- v) une opposition est rejetée, ou
- vi) une requête en déclaration du droit d'obtenteur nul et non avenu est rejetée.

2) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision du Bureau de la protection des obtentions végétales selon laquelle :

- i) une proposition pour l'enregistrement d'une dénomination variétale est rejetée,
- ii) une dénomination variétale est enregistrée ou radiée,
- iii) la présentation d'une nouvelle dénomination variétale est requise, ou
- iv) une nouvelle dénomination variétale est enregistrée.

3) Un recours est ouvert devant le Tribunal dans tout autre cas expressément visé par la présente Loi.

4) Le recours peut être formé par toute personne dont la situation juridique est directement affectée par la décision du Bureau de la protection des obtentions végétales. Il doit être formé dans les trois mois suivant la notification à cette personne de la décision contre laquelle le recours est formé ou, lorsqu'une telle notification n'est pas intervenue, dans les trois mois suivant la publication de la décision dans le Bulletin.

CHAPITRE IV

VIOLATIONS DES DROITS D'OBTENTEUR

PARTIE I

SANCTIONS CIVILES

Article 37. Procédures civiles en cas de violation; calcul des dommages et intérêts

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur dont les droits en vertu de l'article 14 sont menacés de violation ou sont violés peut intenter une action judiciaire afin de prévenir la violation ou d'empêcher sa continuation.

2) Lorsqu'une telle violation a été commise intentionnellement ou par négligence, le titulaire du droit d'obtenteur peut également réclamer des dommages et intérêts et l'application de toute autre sanction prévue par le droit civil en cas de violation de droits privés.

3) Lorsque des dommages et intérêts peuvent être réclamés, ils sont calculés soit sur la base d'une redevance qui devrait être payée pour l'utilisation légitime de la variété, soit sur la base du dommage effectif causé.

PARTIE II

SANCTIONS PENALES

Article 38. Sanction de la violation

1) Toute violation intentionnelle d'un droit d'obtenteur protégé en vertu de l'article 14 constitue un délit pénal.

2) Un tel délit est punissable d'une amende n'excédant pas ..., ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas ..., ou des deux.

3) En cas de récidive, les peines maximales sont doublées.

4) Il y a récidive lorsqu'au cours des cinq années précédentes, l'auteur du délit a été reconnu coupable d'une violation d'un droit d'obtenteur.

Article 39. Violation de l'obligation d'utiliser la dénomination variétale

Toute personne qui met en vente ou commercialise le matériel de multiplication d'une variété protégée dans le pays sans utiliser la dénomination variétale enregistrée est passible d'une amende n'excédant pas ...

PARTIE III

TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE VIOLATION

Article 40. Tribunaux compétents en cas de violation

1) Les tribunaux connaissant des actions civiles intentées en cas de violation sont les tribunaux civils qui seraient compétents pour les procédures relatives [à la contrefaçon d'un brevet commise]¹ [aux dommages causés à la propriété privée]¹ au lieu du domicile ou, s'agissant d'une personne morale, au lieu du siège de l'auteur de la violation dans le pays ou, en l'absence d'un tel domicile ou d'un tel siège, au lieu du domicile ou du siège du titulaire du droit d'obtenteur dans le pays ou, en l'absence de ce dernier domicile ou siège, au lieu où se trouve l'adresse professionnelle de son représentant dans le pays ou, en l'absence d'une telle adresse professionnelle, au lieu du siège du Bureau de la protection des obtentions végétales.

2) Le Ministre de l'agriculture et le Ministre de la justice peuvent, par un règlement conjoint, déterminer que pour toutes les procédures civiles mentionnées au paragraphe 1), le tribunal civil [du lieu du siège du Bureau de la protection des obtentions végétales] sera compétent.

3) Les tribunaux connaissant des procédures pénales intentées en cas de violation intentionnelle sont les tribunaux pénaux qui seraient compétents pour tout autre délit pénal commis par l'auteur de la violation au même endroit et soumis à des sanctions pénales similaires.

CHAPITRE V

LICENCES, LICENCES OBLIGATOIRES
ET LICENCES DE DROIT

PARTIE I

LICENCES CONTRACTUELLES

Article 41. Contrats de licence

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur ou le demandeur de l'octroi d'un droit d'obtenteur peut, par contrat, concéder à toute autre personne ou entreprise le droit d'exploiter la variété moyennant une redevance ou sans paiement d'une redevance (contrat de licence).

2) Le contrat de licence doit revêtir la forme écrite et comporter les signatures des parties contractantes.

3) Tout contrat de licence est enregistré au Bureau de la protection des obtentions végétales sur demande et moyennant paiement d'une taxe fixée par le Règlement relatif aux taxes; la licence n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après ledit enregistrement.

Article 42. Droit du donneur de licence à concéder d'autres licences ou à exploiter la variété

En l'absence de toute disposition contraire dans le contrat de licence, la concession d'une licence n'empêche pas le donneur de licence de concéder d'autres licences à des tiers ou d'exploiter la variété lui-même.

¹ Variantes.

Article 43. Droits du preneur de licence

En l'absence de toute disposition contraire dans le contrat de licence, le preneur de licence a la faculté d'exploiter la variété, pendant toute la durée du droit d'obtenteur, sur tout le territoire du pays et pour toutes les activités visées à l'article 14 de la présente Loi.

Article 44. Non-cessibilité des licences

En l'absence de toute disposition contraire dans le contrat de licence, le preneur de licence ne peut pas céder la licence à des tiers et n'a pas la faculté de concéder des sous-licences.

Article 45. Contrats de licence comportant des paiements à l'étranger

Le Ministre de l'agriculture peut prévoir, par règlement, que, sous peine d'invalidité, les contrats de licence ou certaines catégories de contrats de licence et les modifications ou renouvellements de tels contrats entraînant le paiement de redevances à l'étranger nécessiteront l'agrément de son Bureau, compte tenu des besoins du pays et de son développement économique.

Article 46. Clauses dans les contrats de licences

1) Un contrat de licence ne peut pas comporter de restrictions ne découlant pas directement du droit d'obtenteur et n'appartenant pas à l'exercice normal de ce droit, qui tendraient à créer ou à renforcer un monopole en faveur du donneur de licence.

2) Un contrat de licence ne peut notamment pas comporter :

- i) l'obligation imposée au preneur de licence de s'abstenir de toute action susceptible de gêner ou d'empêcher l'octroi du droit d'obtenteur ou de porter préjudice à sa validité;
- ii) l'obligation imposée au preneur de licence de s'abstenir de demander une licence obligatoire.

PARTIE II

LICENCES DE DROIT

Article 47. Licences de droit

1) Tout titulaire d'un droit d'obtenteur ou tout demandeur de l'octroi d'un droit d'obtenteur peut déclarer que toute personne disposée à payer une redevance est habilitée à utiliser sa variété à partir de la date à laquelle elle a informé le titulaire ou le demandeur en conséquence.

2) La déclaration doit être adressée au Bureau de la protection des obtentions végétales et la mention "licence de droit" est inscrite dans le Registre.

3) Toute déclaration selon le paragraphe 1) doit mentionner la redevance qui doit être payée par le bénéficiaire de la licence de droit. La redevance exigée est également inscrite dans le Registre.

4) Après l'inscription de la mention dans le Registre, le titulaire du droit d'obtenteur ne paiera que la moitié des taxes de renouvellement prévues dans le Règlement relatif aux taxes.

5) Si tous les preneurs de licence y consentent, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut radier la mention "licence de droit" à la requête du titulaire du droit d'obtenteur.

6) Un recours est ouvert auprès du Tribunal contre tout refus de radier la mention "licence de droit".

PARTIE III

LICENCES OBLIGATOIRES

Article 48. Licences obligatoires

1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales accorde, dans les conditions décrites ci-après, à toute personne en faisant la demande une licence obligatoire relative à un droit d'obtenteur.

2) La licence obligatoire confère à son propriétaire le droit non exclusif d'exercer toutes les activités visées à l'article 14 de la présente Loi.

3) En accordant une licence obligatoire, le Bureau de la protection des obtentions végétales fixe une redevance que le propriétaire de la licence obligatoire devra payer au titulaire du droit d'obtenteur. Le propriétaire de la licence obligatoire doit fournir au titulaire du droit d'obtenteur une caution adéquate pour le paiement de la redevance.

4) Le Bureau de la protection des obtentions végétales peut demander au titulaire du droit d'obtenteur de tenir à la disposition du propriétaire de la licence obligatoire la quantité de matériel de multiplication nécessaire pour l'utilisation raisonnable de la licence obligatoire, moyennant paiement d'une rémunération appropriée au titulaire du droit et à des conditions qui lui sont économiquement acceptables.

5) Une licence obligatoire n'est accordée que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i) L'octroi de la licence obligatoire doit répondre à l'intérêt public pour la distribution large et rapide de variétés nouvelles et pour leur mise à la disposition du public à des prix appropriés et raisonnables.
- ii) Le demandeur de l'octroi d'une licence obligatoire doit être d'un point de vue financier et autre en mesure d'exploiter le droit d'obtenteur d'une manière compétente et commerciale et il doit être disposé à procéder ainsi.
- iii) Le titulaire du droit d'obtenteur a refusé d'autoriser le demandeur de la licence obligatoire à produire ou à commercialiser du matériel de multiplication de la variété protégée d'une manière suffisante pour répondre aux besoins du grand public, tels qu'ils sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, ou n'est pas disposé à accorder cette permission à des conditions raisonnables.

- iv) Il n'existe aucune condition faisant que l'on ne peut s'attendre du titulaire du droit d'obtenteur qu'il permette l'utilisation de sa variété de la manière requise.
- v) Deux années se sont écoulées entre la date d'octroi du droit d'obtenteur et la demande d'octroi de la licence obligatoire.
- vi) Le demandeur de la licence obligatoire a acquitté les taxes prescrites pour l'octroi d'une telle licence obligatoire en vertu du Règlement relatif aux taxes.

6) La durée de la licence obligatoire est fixée par le Bureau de la protection des obtentions végétales. Sauf circonstances exceptionnelles, la licence obligatoire n'est pas accordée pour moins de deux ans ni pour plus de quatre ans. Cette durée peut être étendue si le Bureau de la protection des obtentions végétales est convaincu, sur la base d'un nouvel examen, que les conditions d'octroi d'une licence obligatoire continuent à exister après l'expiration de la première période.

7) Le Bureau de la protection des obtentions végétales retire immédiatement la licence obligatoire si son propriétaire a violé de manière grossière ou répétée les conditions dans lesquelles elle a été accordée ou s'il y a lieu de craindre que la qualité de la variété ne sera pas maintenue.

8) Avant d'accorder une licence obligatoire, le Bureau de la protection des obtentions végétales peut consulter les organisations non gouvernementales nationales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences.

9) Un recours est ouvert devant le Tribunal contre toute décision du Bureau de la protection des obtentions végétales au titre du présent article. Le Tribunal peut, si le recours est formé contre l'octroi d'une licence obligatoire, décider par une procédure sommaire que la licence obligatoire sera provisoirement accordée au demandeur. La licence obligatoire provisoirement accordée prend fin à la date à laquelle la décision sur le recours prend effet.

10) Le Tribunal peut, lors de la décision sur un recours, fixer des conditions différentes de celles fixées par le Bureau de la protection des obtentions végétales.

PARTIE IV

PROCEDURES JUDICIAIRES ENGAGEES PAR LES PRENEURS DE LICENCE

Article 49. Procédures judiciaires engagées par les preneurs de licence

1) Tout preneur de licence contractuelle, obligatoire ou de droit peut, par lettre recommandée, inviter le donneur de licence à intenter toute action judiciaire nécessaire pour obtenir des sanctions civiles ou pénales de toute violation du droit d'obtenteur indiquée par le preneur de licence.

2) Si le donneur de licence refuse ou néglige d'intenter lesdites actions judiciaires dans les trois mois suivant l'envoi de la requête, le preneur de licence peut les intenter en son propre nom, sans préjudice du droit du donneur de licence à être partie à de telles actions.

CHAPITRE VI

REGLEMENTS; REGISTRE; BULLETIN

PARTIE I

REGLEMENTS

Article 50. Règlements

1) Des règlements peuvent être établis par le Ministre de l'agriculture sur les sujets suivants :

- i) La procédure suivie par le Bureau de la protection des obtentions végétales pour la réception et l'instruction des demandes, la conduite de l'examen des variétés, l'octroi ou le refus d'octroyer un droit d'obtenteur, la tenue d'un registre des variétés végétales et le classement des documents concernant les droits d'obtenteur.
- ii) Les montants et la perception de toutes les taxes prévues en vertu de la présente Loi.
- iii) L'introduction de règles complémentaires destinées à empêcher l'utilisation de la même dénomination ou de dénominations prêtant à confusion pour plus d'une variété et à réglementer les relations entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce.
- iv) L'administration du Registre des droits d'obtenteur prévu à l'article 51, y compris la détermination des faits à y inscrire.
- v) La publication du Bulletin prévu à l'article 51.
- vi) Toutes questions complémentaires pour lesquelles la compétence du Ministre de l'agriculture ou du Ministre de l'agriculture en liaison avec un autre ministre est expressément prévue par les dispositions de la présente Loi.

PARTIE II

REGISTRE; BULLETIN

Article 51. Registre

Le Bureau de la protection des obtentions végétales tient un registre, désigné sous le nom de Registre des droits d'obtenteur, dans lequel sont mentionnés tous les faits de portée juridique concernant les droits d'obtenteur.

Article 52. Bulletin

Le Bureau de la protection des obtentions végétales publie un Bulletin dans lequel figureront les questions relatives aux droits d'obtenteur qui doivent être portées à l'attention du public, notamment l'octroi de titres de protection, le rejet de demandes, les refus d'octroi de droits d'obtenteur, la nullité de droits d'obtenteur, et les propositions, l'enregistrement et les refus d'enregistrer des dénominations variétales.